



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Jeudi 14 septembre 2023**
à : **09h15**

Présidence : **M. José GOSSEC**

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**
MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL

Excusée : **Mme. Béatrice SIMON**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique**

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
CHER SOLOGNE FOOTBALL	ANTUNES Matheo	06/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	CHATELET Dorian	12/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	CORNUAULT Mateo	01/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	FARES Dalil	06/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	FOUQUE Jules	05/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	KALEMER Berat	31/08/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	MOUADNI Mehdi	06/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	SONGUL Enes	31/08/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	TABIT Naim	05/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
CHER SOLOGNE FOOTBALL	TOUZRHANI SABRY	31/08/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
ENT.S. NOGENT LE ROI	BEZARD Karine	07/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
ENT.S. NOGENT LE ROI	RENARD Lisa	07/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	TRAORE Abdoul Kader	11/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité

			Pratique que dans sa catégorie d'âge*	
F. C. DE COULLONS-CERDON	AOURAGHE Yanis	04/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
FOOT SUD 41	SEZER Arda	08/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	LECLERC Samantha	05/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	SOUSA Kendra	05/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
U.S. MUIDES - ST.DYE	RATO Jeremy	05/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. CLERY ST ANDRE	DUBOURG Titouan	07/09/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe
C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE	GALANTE Theo	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	BEHILLIL Yamina	03/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	CADOT DAVID Aurélie	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	CARRE Marion	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	GAUTHIER Salomé	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	PHILIPPON Margaux	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	RICHE Anais	31/07/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe
LOCHES A.C	HERANT Noah	26/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
LOCHES A.C	LALLET Yann	21/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
LOCHES A.C	PACINI Lorenzo	01/09/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
LOCHES A.C	TAILLANDIER Mahé	26/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
O. LOIRE VAL D'AUBOIS	DECOSSE Kylian	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
O. LOIRE VAL D'AUBOIS	NOEL Ronan	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
O. LOIRE VAL D'AUBOIS	SALIOU Felix	22/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
O. LOIRE VAL D'AUBOIS	VINCENT Baptiste	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité

S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	BERTHELOT Sandrine	30/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	LE BORGNE Nina	01/09/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	SANCHEZ Virginie	30/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	VLAEMINCK Virginie	30/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. ANDRE Alexis**, licence n° 2545422848 (Libre / Senior)
 Licencié à : **UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE (561194)**, saison 2022/2023
 Demande d'accord pour : **J. FRANCE HERBAULT (515257)**, le 21/08/2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 21/08/2023 le J. FRANCE HERBAULT a formulé une demande de changement de club pour le joueur ANDRE Alexis ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE ; que l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE a refusé de donner son accord à cette demande au motif que, conformément à la charte de leur club, les licenciés s'engagent à rembourser le montant des sanctions prises pour contestation ou désapprobation en paroles ou en gestes ; qu'en l'espèce le joueur ANDRE Alexis n'a pas remboursé l'intégralité de ses sanctions ;

Considérant que par un courriel du 04 septembre 2023, le club de J. FRANCE HERBAULT a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE ; qu'aux termes de ce même courriel le club a fait valoir que le club quitté réclame le paiement d'une amende d'un montant de 165 euros, liée à une sanction reçue à une date antérieure à la signature de la charte l'engageant à s'acquitter des amendes infligées ; que le joueur n'a pu obtenir de copie de la charte signée, malgré de multiples relances auprès du club ;

Considérant qu'aux termes d'un courriel qu'il a spontanément adressé à la Commission Régionale des Licences le 08 septembre 2023, le club de l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE a rapporté que le joueur Alexis ANDRE n'avait en effet pas encore signé la charte susmentionnée au moment où il a été sanctionné ; que néanmoins, cette clause est également inscrite dans l'article 9 du règlement intérieur du club, qui est applicable dès la signature de la licence ;

Considérant que compte tenu des différents éléments en sa possession à ce jour, la Commission Régionale des Licences estime ne pas être en mesure de pouvoir décider si le refus de changement de club exprimé par l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE est abusif ;

Par ces motifs,

- **Met le dossier en délibéré**
- **Demande au joueur Alexis ANDRE ainsi qu'au club de l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE de lui transmettre les documents susmentionnés pour le Mercredi 20 septembre 2023 à 12H00**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la séance
José GOSSEC

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL